

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN, Mme SEGURA, Mme PANTIC (à partir de 19h), M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h), Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ, Adjoint au Maire, (procuration à Mme BOUR), M. KAMATE, Adjoint au Maire, (procuration à Mme LEMARCHAND), M. SAIA, Conseiller Municipal, (procuration à M. RUBIO), M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, (procuration à M. RANQUET), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale, (procuration à Mme MEYER), M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme HEDEL), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. MIGNOT).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme MILOT (excusée sans procuration), Mme KHATIM Conseillères Municipales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 3-3 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 POUR EXERCER LES FONCTIONS DE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (H/F)

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3-2° et 34,

Vu l'avis de la commission unique du 22 novembre 2021,

Considérant que la collectivité a, dans le cadre de son plan de développement des ressources humaines élaboré en novembre 2016 et de sa stratégie pluriannuelle de gestion des ressources humaines définie au sein de ses lignes directrices de gestion en 2021, décidé d'intégrer comme un axe essentiel de sa politique en direction des agents municipaux une politique de santé, de sécurité et de bien-être au travail,

Considérant que la Ville consciente que la santé, la sécurité et le bien-être de son personnel est une priorité pour le bon fonctionnement de son organisation, entend établir une culture durable de prévention afin de prévenir les lésions professionnelles et de maintenir une bonne qualité de vie au travail,

Considérant qu'afin de mener les projets de manière sereine, la collectivité souhaite recruter un cadre compétent et confirmé,

Considérant qu'en application de l'article 3-32° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi précitée, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi,

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article 3-3 2° l'emploi de conseiller en prévention des risques professionnels,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de conseiller en prévention des risques professionnels.

Article 2 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment de :

- Participer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en :
 - analysant les risques professionnels et les conditions de travail
 - élaborant des dispositifs de prévention intégrée et à ce titre, en intervenant sur les thématiques de maintien dans l'emploi, d'aménagement des locaux, d'achats d'équipements, d'organisation du travail et de qualité de vie au travail
 - proposant une approche structurelle, globale et prospective de la politique de prévention des risques professionnels
 - conduisant, structurant et mettant en place un système de management de la santé et de la sécurité au travail prenant en compte l'évaluation des risques
 - participant à l'élaboration du programme pluriannuel de prévention
 - assistant et coordonnant la mise en œuvre du programme de prévention
 - établissant des recommandations relatives à l'aménagement des locaux et des postes de travail dans le cadre du maintien dans l'emploi ou l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

- Conseiller et assister les acteurs de la prévention de la collectivité en :
 - conseillant l'autorité territoriale et les services dans la définition des actions de prévention
 - formulant des avis, des propositions et rédiger des rapports d'aide à la décision
 - proposant et argumentant, avec la ligne hiérarchique, sur les moyens de la mise en œuvre
 - définissant et argumentant les missions, objectifs prioritaires et les résultats attendus (contrats d'objectifs)
 - assistant aux réunions du CHSCT ou du CTP, et à l'avenir du CST, dans le cadre de son périmètre d'intervention
 - réalisant les enquêtes après accidents et incidents en lien avec le CHSCT
- Mettre en place et suivre la démarche d'évaluation des risques professionnels en :
 - définissant et proposant la méthode et l'outil d'évaluation des risques
 - contribuant à la rédaction et à l'actualisation du document unique
 - analysant les situations de travail
- Élaborer des rapports, bilans et statistiques relatifs à la santé et à la sécurité et le suivi des registres obligatoires en :
 - réalisant des bilans statistiques sur les accidents, ainsi que les enquêtes en lien avec le CHSCT
 - participant à l'élaboration du rapport annuel sur la santé, la sécurité et les conditions de travail
 - élaborant des tableaux de bord de suivi des actions de prévention, en analysant les résultats pour évaluer les stratégies futures à établir
 - veillant à la bonne tenue des documents réglementaires
 - exploitant les observations du registre de santé et de sécurité au travail
- Informer, sensibiliser et former à la santé et sécurité au travail en :
 - créant et enrichissant des bases documentaires et d'information
 - contribuant à l'élaboration d'un plan de formation en santé et sécurité au travail
 - concevant des outils spécifiques d'information pour sensibiliser les agents à une réglementation, un dispositif de santé et de sécurité au travail
 - concevant, animant et évaluant une action d'information et de sensibilisation
 - participant et/ou animant les réunions obligatoires ou non (CHSCT, etc.)

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

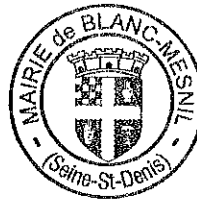
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 33 Majorité Municipale

CONTRE 6 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET,
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le **25 NOV. 2021**
et de la transmission en préfecture le **25 NOV. 2021**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Mme ÇERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN, Mme SEGURA, Mme PANTIC (à partir de 19h), M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h), Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ, Adjoint au Maire, (procuration à Mme BOUR), M. KAMATE, Adjoint au Maire, (procuration à Mme LEMARCHAND), M. SAIA, Conseiller Municipal, (procuration à M. RUBIO), M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, (procuration à M. RANQUET), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale, (procuration à Mme MEYER), M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme HEDEL), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. MIGNOT).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme MILOT (excusée sans procuration), Mme KHATIM Conseillères Municipales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE LA VILLE DU BLANC-MESNIL

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-5,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 30,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 9 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission unique du 22 novembre 2021,

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires à établir des lignes directrices de gestion (LDG) dès lors que la collectivité comporte au moins un agent,

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière des ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels doivent tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre interdépartemental de gestion de la Petite-couronne de la Région Île-de-France,

Considérant que les lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Ville,

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la Ville et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles prises, notamment en matière d'avancement de grade,

Considérant que ces lignes directrices de gestion sont prises pour une durée de 6 ans, et qu'elles peuvent faire l'objet d'une révision, en tout ou partie, en cours de durée par la même procédure,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ADOPTE les lignes directrices de gestion de la Ville du Blanc-Mesnil ci-annexées.

Article 2 : PRÉCISE que les lignes directrices de gestion seront communiquées à chaque agent par voie numérique et le cas échéant par tout moyen.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires.

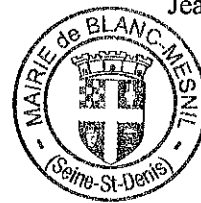
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 34 Majorité Municipale

CONTRE 8 Groupe Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.



Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le **25 NOV. 2021**
et de la transmission en préfecture le **25 NOV. 2021**

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20211125-del2021-11-02-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN, Mme SEGURA, Mme PANTIC (à partir de 19h), M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h), Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ, Adjoint au Maire, (procuration à Mme BOUR), M. KAMATE, Adjoint au Maire, (procuration à Mme LEMARCHAND), M. SAIA, Conseiller Municipal, (procuration à M. RUBIO), M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, (procuration à M. RANQUET), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale, (procuration à Mme MEYER), M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme HEDEL), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. MIGNOT).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme MILOT (excusée sans procuration), Mme KHATIM Conseillères Municipales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RELATIF A L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (2021-2023)

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 septies,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 21 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission unique du 22 novembre 2021

Considérant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article 6 septies dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui dispose qu'afin d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel d'une durée de trois ans renouvelables,

Considérant que le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique : le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est établi et, le cas échéant, révisé par l'autorité territoriale après consultation du Comité social territorial (Comité technique paritaire jusqu'au prochain renouvellement des instances),

Considérant que le plan d'actions comporte des mesures visant :

- à traiter les écarts de rémunération,
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- à favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- et à prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : ADOPTE le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2021-2023) ci-annexé.

Article 2 : PRÉCISE que les lignes directrices de gestion seront communiquées à chaque agent par voie numérique et le cas échéant par tout moyen.

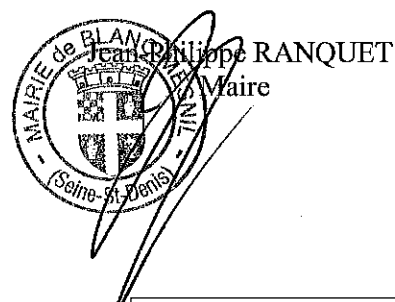
Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le 25 NOV. 2021
et de la transmission en préfecture le 25 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20211125-DEL2021-11-03-DE
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept novembre deux mille vingt et un, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, Mme CERRIGONE, M. GALIOTTO, Mme HAMA, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, Mme BOUR, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, Mme KHALI, Adjoint au Maire.
Mme DELMOTTE, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, Mme GOURSONNET (à partir de 19h10), M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, Mme BERTRAND, M. HAN, Mme SEGURA, Mme PANTIC (à partir de 19h), M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme BENKABA, Mme GOMEZ, Mme HEDEL (à partir de 19h), Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : M. VAZ, Adjoint au Maire, (procuration à Mme BOUR), M. KAMATE, Adjoint au Maire, (procuration à Mme LEMARCHAND), M. SAIA, Conseiller Municipal, (procuration à M. RUBIO), M. MEIGNEN, Conseiller Municipal, (procuration à M. RANQUET), Mme ROUSSIERE, Conseillère Municipale, (procuration à Mme MEYER), M. LANCLUME, Conseiller Municipal, (procuration à Mme HEDEL), M. GAY, Conseiller Municipal, (procuration à Mme GOMEZ), M. TALL, Conseiller Municipal, (procuration à M. MIGNOT).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : Mme MILOT (excusée sans procuration), Mme KHATIM Conseillères Municipales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE IV DANS LE CADRE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE IV

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21,

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30,

Considérant que par jugement en date du 1er juillet 2020, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS CHEZ NONO BRASSERIE PIZZERIA,

Considérant qu'en vue de la reprise de la licence IV de la SAS CHEZ NONO BRASSERIE PIZZERIA, il est nécessaire de déposer une offre de reprise auprès de son mandataire judiciaire, ACTIS, au plus tard le 14 décembre 2021,

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de la licence IV de cet établissement,

Considérant qu'il est proposé de faire une offre de reprise de licence IV pour un montant de 16 000 euros,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : AUTORISE le Maire à déposer une offre de 16 000 euros pour l'acquisition d'une licence IV. Le montant du prix proposé s'entend hors taxes, hors frais et hors droit.

Article 2 : DIT, qu'en cas de défaillance après la signature de l'ordonnance, l'acompte versé de 50% du prix global restera acquis à la liquidation judiciaire au titre des premiers dommages et intérêts nonobstant toutes les procédures judiciaires qui pourront être engagées.

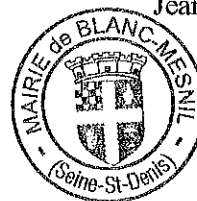
Article 3 DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.



Jean-Philippe RANQUET
Maire

Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le **25 NOV. 2021**
et de la transmission en préfecture le **25 NOV. 2021**